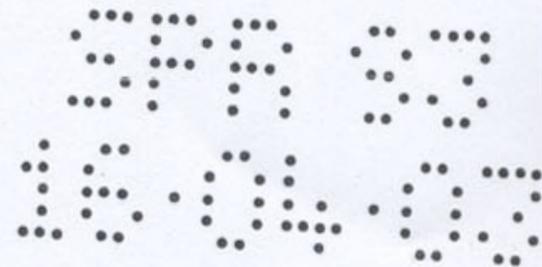




GAGNY ENVIRONNEMENT  
18, rue des Collines  
93220 GAGNY

Reçu le 10/10/2008  
*[Signature]*



# RÈGLEMENT COMMUNAL

DE LA PUBLICITÉ,

DES ENSEIGNES,

ET PRÉ-ENSEIGNES

PRIS AU TITRE DU TITRE VIII, LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
EN DATE DU 24 FÉVRIER 2003

MIS EN APPLICATION PAR ARRÊTÉ MUNICIPAL  
EN DATE DU 02 AVRIL 2003



Le présent règlement établi conformément aux dispositions des articles L 581-10, 581-11 et 581-18 du code de l'environnement, fixe les règles applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Il complète et modifie le régime général fixé en application de l'article L 581-9 du code de l'environnement. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées dans le présent règlement, sont applicables en leur totalité (décret n° 80-923 du 21 novembre 1980 pour la publicité et décret n° 82-211 du 24 février 1982 pour les enseignes).

### DÉFINITIONS :

- Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.
- Constitue une pré-enseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. Les pré-enseignes sont soumises aux mêmes dispositions que celles qui régissent la publicité, hormis celles visées par les articles 14 et 15 du décret n° 82-211.
- Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et pré-enseignes, toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilés à des publicités.

### RÉGIME DES AUTORISATIONS OU DÉCLARATIONS :

- ◆ Publicités et pré-enseignes : les dispositifs de publicité ainsi que les pré-enseignes dont les dimensions excèdent 1 mètre en hauteur ou 1,50 mètre en largeur, sont soumis à déclaration préalable, dans les conditions fixées par le décret n° 96-946.
- ◆ Enseignes : l'installation d'une enseigne est soumise à autorisation du maire, selon la procédure prévue par les articles 8 à 13 du décret n° 82-211 du 24 février 1982, sur les immeubles et dans les lieux mentionnés aux articles L 581-4 et L 581-8 du code de l'environnement, ainsi que dans les zones de publicité restreinte.

- ◆ Publicité lumineuse : la publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Son installation est soumise à autorisation du maire, conformément à la procédure fixée par les articles 25 à 29 du décret n° 80-923.  
Les dispositifs de publicité lumineuse ne supportant que des affiches éclairées par projection ou transparence sont soumis aux dispositions régissant la publicité non lumineuse.

### LES ZONES DE RÉGLEMENTATION SPÉCIALE :

- ◆ Publicité et pré-enseignes :  
Sont instituées sur la totalité de l'agglomération :
  - ❖ 2 zones de publicité restreinte (ZPR n° 1 et ZPR n° 2) dans lesquelles publicités et pré-enseignes sont soumises à des prescriptions plus restrictives que celles du régime général fixé en application de l'article L 581-9 du code de l'environnement.  
Leur délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».
- ◆ Enseignes : en ZPR, celles-ci sont soumises à autorisation du maire et sont régies par les prescriptions de la réglementation nationale (décret n° 82-211 du 24 février 1982), complétées par les dispositions générales figurant dans le titre « Enseignes en ZPR ».
- ◆ Limites des zones : lorsque la limite d'une zone correspond au tracé d'une voie, sa réglementation spéciale s'applique à l'emprise de la voie et à ses bordures sur une profondeur de 25 mètres comptés depuis l'alignement.

### LES RÉGLEMENTATIONS CONNEXES :

Le présent règlement est établi afin d'assurer la protection du cadre de vie : il s'applique sans préjudice des règles prises pour la protection d'autres intérêts publics, de sécurité routière notamment (articles R 418-2 à R 418-9 du code de la route) ou instituées dans le cadre de règlements de voirie.

## TITRE I : DISPOSITIONS COMMUNES

### ARTICLE DC1 : Définitions utiles pour l'application du règlement

#### DC 1-1 : Unité foncière :

L'unité foncière est l'îlot de propriété constituée par la parcelle ou l'ensemble des parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à une même indivision.

#### DC 1-2 : Linéaire de façade :

Le linéaire de façade à prendre en compte, pour l'application des règles de densité par unité foncière, est celui de la façade continue ouvrant sur la voie depuis laquelle la publicité est principalement visible.

Dans le cas d'une unité foncière d'angle, présentant un pan coupé, celui-ci sera compté pour moitié de sa longueur, dans le calcul de la façade considérée sur chacune des voies.

#### DC 1-3 : Murs de bâtiments aveugles ou peu percés :

Les seuls supports existants pouvant admettre de la publicité sont les murs des bâtiments, quelle que soit leur occupation, qui sont totalement aveugles ou qui comportent des ouvertures de surface unitaire n'excédant pas 0,50 mètre carré. Tout autre support, tels que clôture, mur de clôture ou de soutènement, est interdit de publicité.

#### DC 1-4 : Dispositif publicitaire :

Un dispositif publicitaire scellé au sol est constitué au maximum de deux faces accolées.

Lorsqu'il comporte plus de deux faces ou que les deux faces ne sont pas strictement accolées, l'emplacement sera considéré comme deux dispositifs distincts, pour l'application de la règle de densité.

## ARTICLE DC 2 : Prescriptions esthétiques

DC 2-1 : Tout dispositif scellé au sol, d'enseigne, pré-enseigne ou publicitaire, dont le revers non exploité, est visible de la voie publique ou d'un fonds voisin, doit être habillé d'un carter de protection esthétique, dissimulant la structure.

DC 2-2 : Lorsqu'un dispositif supporte une face publicitaire et une d'enseigne, celles-ci doivent être strictement accolées et de mêmes dimensions.

## ARTICLE DC 3 : Lieux protégés

DC 3-1 : Dans les lieux visés à l'article L 581-4 du code de l'environnement (Cèdre situé avenue Jean Jaurès, site classé le 10.01.1939), toute publicité est interdite.

DC 3-2 : En toutes zones, même dans les lieux visés à l'article L 581-8 du code de l'environnement, les formes de publicité suivantes sont admises :

- Celle supportée par les abris destinés au public dans les conditions fixées par les articles 19 et 20 du décret n° 80-923.
- Celle apposée sur les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et aux associations sans but lucratif dans les conditions fixées par le décret n° 82-220 du 25 février 1982.
- Celle visée à l'article L 581-17 du code de l'environnement (affichage administratif ou judiciaire)

## TITRE II : PARTIE RELATIVE À LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉ-ENSEIGNES

### SECTION I : Dispositions applicables en ZPR n° 1

La zone de publicité restreinte n° 1 recouvre des secteurs méritant protection pour leur intérêt paysager ou urbain, comme le centre ville, la promenade de la Dhuy, les abords du Château et du Lac de Maison Blanche ...

#### ARTICLE 1-1 : Limites de la ZPR n° 1 :

Sa délimitation est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

#### ARTICLE 1-2 :

Outre les formes de publicité prévues à l'article DC 3-2, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 1-3 à 1-7 suivants : en conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, restent applicables en leur totalité.

#### ARTICLE 1-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant :

Elle est interdite sur tout support, autre que les palissades de chantier dans les conditions de l'article 1-5 suivant.

#### ARTICLE 1-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol :

Elle est interdite, sauf celle intégrée aux palissades du chantier dans les conditions fixées à l'article 1-5.

ARTICLE 1-5 : Publicité installée dans les chantiers :

- 1-5-1 : Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité est admise lorsqu'elle est intégrée à la palissade.
- 1-5-2 : Sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés.
- 1 seul dispositif est admis pour un linéaire de palissade de moins de 20 mètres.
  - 2 dispositifs sont admis pour un linéaire de palissade d'au moins 20 mètres.
- 1-5-3 : Les dispositifs admis ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol, le dépassement du bord supérieur de la palissade ne pouvant excéder 1 mètre.

ARTICLE 1-6 : Publicité lumineuse :

Elle est interdite.

ARTICLE 1-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain :

Le mobilier urbain, destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, peut supporter une publicité commerciale dans les conditions fixées par l'article 24 du décret n° 80-923, mais ce, dans la limite d'une surface unitaire maximale d'affichage de 2 mètres carrés.

## TITRE II : PARTIE RELATIVE À LA PUBLICITÉ ET AUX PRÉ-ENSEIGNES

### SECTION 2 : Dispositions applicables en ZPR n° 2

La zone de publicité restreinte n° 2 couvre les parties du territoire communal aggloméré, non incluses en ZPR n° 1. Toutes les formes de publicité peuvent y être admises, sous réserve du respect de règles d'organisation.

#### ARTICLE 2-1 : Limites de la ZPR n° 2 :

La délimitation de la ZPR n° 2 est reportée au document graphique annexé intitulé « plan de zonage ».

#### ARTICLE 2-2 :

Outre les formes de publicité prévues à l'article DC 3-2, la publicité est admise aux conditions fixées par le régime général, modifiées et complétées par les prescriptions des articles 2-3 à 2-7 suivants. En conséquence, les dispositions de la réglementation nationale, non expressément traitées, sont applicables en leur totalité.

#### ARTICLE 2-3 : Publicité non lumineuse apposée sur support existant :

Elle n'est admise que sur les murs de bâtiments, aveugles ou peu percés, tels que définis à l'article DC 1-3, à raison d'un seul dispositif par mur et 2 au maximum par bâtiment, de surface unitaire d'affichage n'excédant pas 12 mètres carrés.

#### ARTICLE 2-4 : Publicité non lumineuse scellée au sol ou installée directement sur le sol :

2-4-1 : Sur les unités foncières présentant au moins 20 mètres de façade, ouvrant sur la voie depuis laquelle le dispositif est vu, la publicité scellée au sol est admise, à raison d'un seul dispositif.

Cette limitation s'applique également aux parcelles d'angle, qui ne peuvent accueillir qu'un seul dispositif.

2-4-2 : La règle précédente ne s'applique pas aux dispositifs installés sur le domaine ferroviaire, qui sont admis sur les deux sites exclusifs du Pont de l'Est et du Pont Aristide Briand, à raison de 4 dispositifs au total par site : Ces dispositifs peuvent être regroupés au maximum par 2 et ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres mesurés par rapport au niveau du sol et à celui de la voie dont ils sont vus.

2-4-3 : La surface unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés. Les dispositifs peuvent être exploités en double face.

#### ARTICLE 2-5 : Publicité installée dans les chantiers :

2-5-1 : Entre la date d'ouverture du chantier et celle d'achèvement des travaux, la publicité est admise selon un mode unique de réalisation : soit intégrée à la palissade, soit installée en retrait.

2-5-2 : Lorsqu'elle est intégrée à la palissade, sa superficie unitaire d'affichage ne peut excéder 12 mètres carrés.

- 1 seul dispositif est admis pour un linéaire de palissade de moins de 20 mètres.

- 2 dispositifs sont admis pour un linéaire de palissade d'au moins 20 mètres.

Les dispositifs admis ne peuvent s'élever à plus de 4 mètres au dessus du niveau du sol, le dépassement du bord supérieur de la palissade ne pouvant excéder 1 mètre.

2-5-3 : Lorsqu'elle est scellée au sol en arrière de la palissade, la publicité est soumise aux prescriptions régissant la publicité non lumineuse scellée au sol (article 2-4 précédent).

#### ARTICLE 2-6 : Publicité lumineuse :

2-6-1 : Elle ne peut être autorisée que sur les murs de bâtiments aveugles ou peu percés tels que définis à l'article DC 1-3, dans le respect des articles 15 et 16 du décret n° 80-923.

2-6-2 : Elle est interdite sur tout support : sur garde-corps de balcon ou balconnet, sur toiture ou terrasse en tenant lieu, sur dispositif scellé au sol.

ARTICLE 2-7 : Publicité supportée par le mobilier urbain :

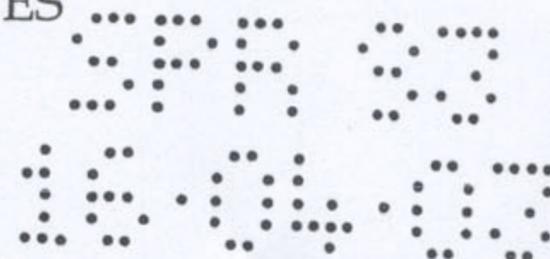
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques, peut supporter une publicité commerciale dans les conditions fixées par l'article 24 du décret n° 80-923, mais ce, dans la limite d'une surface unitaire maximale d'affichage de 2 mètres carrés.

Fait à GAGNY,  
le 24 février 2003



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS  
DU MAIRE DE GAGNY  
(Seine-Saint-Denis)

SERVICES TECHNIQUES



OBJET :

Mise en application du règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes élaboré au titre du code de l'environnement.

*Le Maire,  
Conseiller Général de la Seine-Saint-Denis  
Chevalier de la Légion d'Honneur,*

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le Livre V – Titre VIII du code de l'environnement (intégrant la loi n° 79-1150 du 29 décembre 1979 relative à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes, abrogée par ordonnance du 18 septembre 2000), notamment ses articles L. 581-8, L. 581-10 et 11, L. 581-13 et 14,
- Vu les décrets d'application n° 80-923 du 21 novembre 1980 et n° 82-211 du 24 février 1982,
- Vu le décret n° 80-924 du 21 novembre 1980 fixant la procédure d'institution des zones de réglementation spéciale,
- Vu les délibérations du conseil municipal en date du 20 octobre 1997 et 2 avril 2001 demandant la constitution d'un groupe de travail chargé d'élaborer un règlement communal de la publicité, des enseignes et pré-enseignes,
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2002, portant composition du groupe de travail concerné,
- Vu le projet élaboré par le groupe de travail réuni en séance les 24 septembre 2002 et 5 novembre 2002, transmis pour avis à la commission départementale des sites, des perspectives et des paysages, le 13 novembre 2002,
- Vu l'avis réputé favorable de la commission départementale des sites, des perspectives et des paysages,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 février 2003, approuvant le projet de règlement,
- Vu le règlement et le plan de zonages annexés,

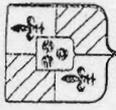
ARRETE :

Article 1.- Sur la totalité du territoire communal aggloméré, sont instituées deux zones de publicité restreinte dont la délimitation et les prescriptions qui s'y appliquent, figurent au plan de zonages et dans le règlement, consultables en mairie.

Article 2.- Le présent arrêté fera l'objet d'une mention dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département, ÉCHO d'Ile-de-France – LE PARISIEN DE LA SEINE-SAINT-DENIS, d'un affichage en mairie et d'une publication au recueil des actes administratifs du département de la Seine-Saint-Denis.

.../...





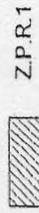
DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS

# VILLE DE GAGNY

Document sans Echelle

## REGLEMENTATION COMMUNALE DE LA PUBLICITE

Juillet 2002



Z.P.R.1



Z.P.R.2



CEDRE CLASSE

ANNEXE A:

LA DÉCISION N° ..... DU .....

LA DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

21/02/03

Commune de Montfermeil

Commune du Roigny

Commune de Villemomble

Commune de Neuilly sur Marne

Commune de Chelles

